

Provisoire

Réservé aux participants

10 février 2020

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante et onzième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3496^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 31 juillet 2019, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session

Chapitre IV : Crimes contre l'humanité

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.19-12902 (F) 070220 100220



* 1 9 1 2 9 0 2 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Šturma
Membres : M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 5.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session

Chapitre IV. Crimes contre l'humanité (A/CN.4/L.928 et A/CN.4/L.928/Add.1)

Le Président invite la Commission à entreprendre l'adoption, paragraphe par paragraphe, du projet de rapport, en commençant par la partie du chapitre IV publiée sous la cote A/CN.4/L.928.

A. Introduction

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphes 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés, étant entendu qu'ils seront complétés par le secrétariat.

Paragraphe 8

M. Park aimerait savoir pourquoi il n'est pas fait mention du changement d'intitulé du projet d'articles.

Le Président dit que le nouvel intitulé du projet d'articles est mentionné au paragraphe 11.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que puisque le titre du sujet n'est pas modifié, il n'est pas nécessaire de mentionner le changement d'intitulé du projet d'articles au paragraphe 8.

Le paragraphe 8 est adopté.

C. Recommandation de la Commission

D. Hommage au Rapporteur spécial

Le Président dit que les sections C et D seront laissées en suspens jusqu'à ce que les commentaires des projets d'article aient été adoptés.

E. Texte du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité

1. Texte du projet d'articles

Paragraphe 11

Sir Michael Wood, revenant sur l'observation de M. Park, pense, par souci de cohérence avec le nouvel intitulé du projet d'articles, que le titre de la section E devrait se lire « Texte du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ».

Le paragraphe 11 est adopté avec cette correction du titre de la section E.

Le Président invite la Commission à examiner la partie du projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.928/Add.1](#).

2. Texte des projets d'article et commentaires y relatifs

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

*Prévention et répression des crimes contre l'humanité**Commentaire général**Paragraphe 1)*

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

Sir Michael Wood dit qu'il convient d'ajouter le mot « transnationale » entre « criminalité » et « organisée » à la fin de la première phrase pour que le texte corresponde au titre de la convention visée dans la note de bas de page 5.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

M. Jalloh souhaite proposer, pour répondre aux préoccupations de plusieurs États concernant la relation entre le projet d'articles et le droit international coutumier, que la deuxième phrase soit supprimée et remplacée par un texte qui se lirait ainsi :

Bien que ces projets d'article puissent refléter le droit international coutumier par certains aspects, l'examen du sujet n'a pas pour vocation première de codifier le droit existant, mais bien de mettre au point des dispositions qui seraient à la fois efficaces et probablement acceptables pour les États, en se fondant, en vue de l'établissement d'une future convention, sur des dispositions énoncées dans de multiples traités visant certains crimes qui ont été ratifiés par de nombreux États. De plus, il ne faudrait pas nécessairement interpréter les projets d'article comme ayant un quelconque effet particulier sur le droit coutumier existant.

La première de ces phrases est inspirée du paragraphe 19 du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/725).

M. Nolte dit que la deuxième phrase du paragraphe 3) devrait clairement préciser que quelques dispositions seulement peuvent refléter le droit international coutumier. Il faudrait donc commencer la phrase par la formule « Bien que certains projets d'article puissent refléter le droit international coutumier », et la poursuivre avec le texte existant.

M. Tladi pourrait accepter l'une ou l'autre proposition, à condition de remplacer les mots « du sujet » par « des articles » dans le texte proposé par M. Jalloh.

Sir Michael Wood dit que la proposition de M. Jalloh soulève de nombreuses questions. Il préfère la proposition de M. Nolte, à condition que l'expression « certains projets d'article » soit remplacée par « certaines dispositions » car il se pourrait que seuls certains paragraphes, et non un projet d'article dans son intégralité, reflètent le droit international coutumier.

M. Murphy (Rapporteur spécial) pourrait se satisfaire de l'une ou l'autre des deux propositions. Toutes deux visent à exprimer l'idée que certaines dispositions pourraient éventuellement refléter le droit international coutumier. Le libellé proposé par M. Jalloh indique, d'abord, que les dispositions ont été élaborées sur la base de multiples traités ratifiés par de nombreux États – autrement dit il ajoute un élément d'information – avant d'introduire une sorte de clause « sans préjudice ». Le Rapporteur spécial pourrait souscrire à l'idée de M. Tladi de remplacer l'expression « du sujet » par « des projets d'article ». La suggestion de Sir Michael Wood tendant à modifier la proposition de M. Nolte est intéressante. Néanmoins, le Rapporteur spécial recommande plutôt à la Commission d'adopter la proposition de M. Jalloh, qui couvre la remarque faite par M. Nolte, et de supprimer l'expression « At the same time » au début de la troisième phrase du texte anglais.

M. Jalloh dit que dans la seconde phrase de sa proposition, il vise par exemple le débat sur le statut, au regard du droit coutumier, des formes de responsabilité, qui ne devrait pas être affecté par le projet d'articles.

M. Nolte pense qu'il serait sage d'insérer, à la fin de la première phrase de la proposition de M. Jalloh, le terme « éventuelle » avant « future convention » car il ne peut

être considéré comme acquis que le projet d'articles deviendra une convention. À son avis, la seconde phrase de la proposition est assez énigmatique.

Sir Michael Wood est du même avis que M. Nolte pour ce qui est de la seconde phrase de la proposition de M. Jalloh. Il pense qu'il faut écarter cette phrase si son sens n'est pas clair. Il se rend compte par ailleurs que si l'on dit, dans la première phrase, que l'examen des projets d'article n'a pas pour vocation « première » de codifier le droit existant, on laisse entendre que cet examen a néanmoins une telle vocation. Il n'avait pas conscience de ce fait et se demande s'il serait préférable de dire « l'examen des projets d'article n'a pas pour vocation ».

M. Grossman Guiloff approuve le libellé proposé par M. Jalloh, car la première phrase fait clairement ressortir que la Commission n'a pas l'intention de codifier le droit international coutumier concernant, par exemple, les disparitions, la définition d'une « victime » ou l'exigence d'un tribunal indépendant et impartial. Le droit international coutumier établit certains concepts qui ne sont pas reflétés dans le texte. Les États décideront eux-mêmes s'il convient de donner au projet d'articles la forme d'une convention.

M. Jalloh, répondant à Sir Michael Wood à propos de l'adjectif « première », explique que ce terme doit être compris dans le contexte de la première partie de la phrase, laquelle vise certains aspects des projets d'article qui pourraient refléter le droit international coutumier. Il se pourrait que les projets d'article codifient cette branche du droit bien qu'ils n'aient pas pour vocation première de le faire. Dans la seconde phrase, les mots « un quelconque effet particulier » pourraient être remplacés par « des implications », l'objectif étant d'indiquer que la Commission n'essaie pas d'exclure l'ensemble plus vaste du droit international coutumier existant.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que si la proposition de M. Jalloh est acceptée, le mot « première » pourra être supprimé. Il serait par ailleurs sage d'insérer l'adjectif « éventuelle » avant « future convention ». La suppression du terme « nécessairement » dans la seconde phrase rendrait peut-être celle-ci plus lisible. L'objectif de cette phrase est d'indiquer que la Commission n'essaie pas de dessiner les contours du droit international coutumier. Il est bien précisé dans le projet d'article 2 portant sur la définition des crimes contre l'humanité que le projet d'articles est sans préjudice du droit international coutumier. La seconde phrase reprend donc une idée qui est expressément énoncée dans les projets d'article eux-mêmes.

M. Nolte se demande si, dans la seconde phrase de sa proposition, M. Jalloh envisage la possibilité d'une interprétation des crimes contre l'humanité qui aille au-delà de la définition figurant dans le Statut de Rome. Peut-être M. Jalloh tente-t-il de rendre l'idée qu'il ne faut pas considérer le projet d'articles comme une tentative de limitation de cette notion. M. Nolte comprend cette préoccupation, mais à son avis, il existe un risque qu'une phrase aussi abstraite fasse obstacle à tout éventuel effet catalytique positif que le projet d'articles pourrait avoir sur le droit international coutumier et complique inutilement les débats à l'avenir. Il ne s'opposera cependant pas à l'inclusion de cette phrase.

Sir Michael Wood dit que, même avec les modifications suggérées par le Rapporteur spécial, il n'est guère enclin à accepter la proposition de M. Jalloh car le libellé initial de la phrase lui semble préférable et ne soulève pas autant de questions. Il propose cependant, si la proposition de M. Jalloh est acceptée, de remplacer le membre de phrase « en vue de l'établissement d'une éventuelle future convention » par « qui puissent servir de base à une éventuelle future convention ».

M. Jalloh dit que l'ajout du mot « éventuelle » avant « future convention » dans la première phrase est une très bonne idée. Il comprend bien la remarque faite par M. Nolte, mais précise que l'idée qu'il tente d'exprimer dans la seconde phrase est que, en proposant une convention sur les crimes contre l'humanité, la Commission ne tente pas de modifier le droit international coutumier existant. Dans un esprit de compromis, il propose donc de remplacer le membre de phrase « un quelconque effet particulier sur le droit coutumier existant » par « des implications pour le développement du droit international coutumier », afin d'indiquer clairement que la Commission n'a aucune intention de restreindre la portée du droit international coutumier existant.

M. Tladi propose que la seconde phrase se lise comme suit : « En outre, les projets d'article sont sans préjudice du droit international coutumier. » La formule « sans préjudice » permet d'envisager que le projet d'articles puisse avoir un certain effet sur le droit international coutumier, mais qu'il ne le modifie pas nécessairement.

M. Valencia-Ospina dit que la deuxième phrase du paragraphe 3), telle que modifiée, devrait expressément mentionner les « crimes contre l'humanité » et non simplement les « crimes ». À cet égard, il rappelle qu'il est dit paragraphe 2) du commentaire du projet d'article 1 que les projets d'article visent uniquement les crimes contre l'humanité et qu'ils ne traitent pas d'autres crimes internationaux graves, comme le génocide, les crimes de guerre ou le crime d'agression.

M. Hassouna, appuyé par **M. M. Vázquez-Bermúdez** et **Jalloh**, souscrit à la proposition tendant à insérer l'expression « sans préjudice du » dans la nouvelle troisième phrase, car cela répond clairement à la préoccupation exprimée par M. Nolte.

M. Murphy (Rapporteur spécial) ne pense pas qu'il faille remplacer le terme « crimes » par « crimes contre l'humanité », car le texte existant exprime l'idée que l'intention de la Commission est d'élaborer des projets d'article à partir de dispositions fréquemment utilisées dans des traités portant sur des crimes en général auxquels de nombreux États ont adhéré, comme la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Avec les modifications proposées, la deuxième phrase serait remplacée par le texte suivant :

Si, par certains aspects, ces projets d'article peuvent refléter le droit international coutumier, leur objectif n'est pas la codification du droit existant ; l'objectif est plutôt d'élaborer des dispositions qui soient à la fois efficaces et acceptables pour les États, à partir de dispositions fréquemment utilisées dans des traités visant certains crimes auxquels de nombreux États ont adhéré, et qui puissent servir de base à une éventuelle future convention. En outre, les projets d'article sont sans préjudice du droit international coutumier.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4)

M. Nolte dit que dans l'avant-dernière phrase du texte anglais, il serait plus exact d'employer le verbe « envisage », plutôt que « adress » s'agissant des obligations susceptibles d'incomber aux États.

Le paragraphe 4), ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Commentaire du projet de préambule

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté avec des modifications de forme mineures.

Paragraphe 2) et 3)

Les paragraphes 2) et 3) sont adoptés.

Paragraphe 4)

M. Park propose de remplacer, à la fin de la deuxième phrase, la formule « y compris les règles relatives à la menace et l'emploi de la force » par « y compris le principe du non-recours à la force ».

M. Nolte dit que tout en comprenant le propos de M. Park, il serait plutôt enclin à proposer la formule « y compris la règle interdisant la menace ou l'emploi de la force figurant dans la Charte des Nations Unies ».

M. Jalloh se demande s'il est nécessaire de faire expressément référence à la Charte des Nations Unies puisque celle-ci est déjà mentionnée dans la première phrase du paragraphe. Le membre de phrase pourrait simplement se lire « y compris l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force ».

M. Park estime que le terme « règles » manque de force et lui préfère le mot « principe ».

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que l'emploi de l'expression « y compris » veut dire que cette disposition n'exclut aucune règle ni aucun principe existant. Si la Commission juge nécessaire de viser une règle ou un principe en particulier, ce sera évidemment la règle interdisant le recours à la force formulée dans la Charte. Il serait toutefois possible d'éviter tout simplement le débat sur les règles et les principes en visant « l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force figurant dans la Charte des Nations Unies ».

M. Hmoud dit que l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force constitue un principe, mais il est prêt à accepter la solution proposée par le Rapporteur spécial.

M. Tladi n'a aucune objection à opposer à l'une ou l'autre des propositions qui ont été faites, mais il tient à souligner que le troisième alinéa du préambule a précisément pour objet de rappeler que les États contreviennent aux règles du droit international s'ils recourent à la force pour prévenir des crimes contre l'humanité dans un autre État, sauf si, ce faisant, ils agissent conformément à une résolution du Conseil de sécurité. Il estime préférable de ne pas modifier le texte du commentaire, vu que l'expression « règles relatives à la menace et l'emploi de la force » n'exclut pas, mais au contraire réserve la possibilité que le Conseil de sécurité autorise l'emploi de la force.

Sir Michael Wood, pour les mêmes raisons que celles exposées par M. Tladi, préfère le maintien du libellé existant. Il n'estime pas nécessaire de faire expressément référence à la Charte des Nations Unies car celle-ci est déjà mentionnée tant dans le projet de préambule que dans le paragraphe à l'examen, alors qu'une telle référence soulèverait aussi la question de savoir pourquoi le droit international coutumier n'est pas mentionné dans le paragraphe.

M. Saboia est lui aussi de l'avis de M. Tladi. Bien qu'il soit disposé à accepter la modification proposée par M. Murphy à titre de compromis éventuel, il considère que le libellé existant est correct.

M. Jalloh dit que le libellé existant est approprié et doit être maintenu, dès lors qu'il réserve la possibilité que le Conseil de sécurité adopte des résolutions autorisant l'emploi de la force.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que puisque la Commission n'entend pas exclure la possibilité que le Conseil de sécurité adopte une résolution susceptible de faire obstacle à des crimes contre l'humanité, il vaut mieux ne pas modifier le texte.

Le paragraphe 4) est adopté.

Paragraphe 5)

M. Jalloh dit que la note de bas de page 11 vise les travaux antérieurs de la Commission concernant l'interdiction des crimes contre l'humanité, interdiction dont la Commission a précédemment soutenu qu'elle était « clairement acceptée et reconnue » en tant que norme impérative du droit international. Or, cette note ne mentionne que le rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international et omet les travaux ultérieurs de la Commission sur les normes impératives. Il se demande s'il faudrait aussi faire état des projets de conclusion sur le sujet « Normes impérative du droit international général (*jus cogens*) » provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en première lecture.

Sir Michael Wood préférerait que la Commission ne modifie pas la note 11. Il propose par ailleurs que dans l'antépénultième phrase du paragraphe 5) du texte anglais, l'expression « that act » soit remplacée par « such acts », pour des raisons de cohérence avec le début de la phrase où il est question de « certain acts, such as torture ».

M. Park aimerait savoir pourquoi il a été ajoutée une phrase à la fin du paragraphe dans laquelle il est rappelé que le quatrième alinéa du préambule ne vise pas, non plus que le projet d'articles, à traiter des conséquences du fait que l'interdiction des crimes contre l'humanité a le caractère de règle de *jus cogens*.

M. Huang juge problématique le libellé de la quatrième phrase dont la teneur ne semble pas correspondre à la réalité. En particulier, il n'est pas persuadé que dans les affaires citées, la Cour internationale de Justice ait expressément affirmé que les règles interdisant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité avaient le caractère de *jus cogens*. Il propose donc que cette phrase soit supprimée.

M. Tladi, faisant écho à la remarque de M. Jalloh, ne comprend pas pourquoi la note de bas de page 11 fait référence au rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international en omettant de mentionner les projets de conclusion sur le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». Il considère que ces projets de conclusion, outre le fait qu'ils résultent des propres travaux de la Commission, sont bien plus pertinents pour le contenu de la phrase à laquelle se rapporte la note 11. C'est pourquoi il est convaincu que la note de bas de page 11 devrait mentionner le projet de conclusion 23 sur ce sujet, tandis que la note de bas de page 10 devrait viser le projet de conclusion 3 de la Commission sur le même sujet.

M. Vázquez-Bermúdez, faisant observer que le Rapporteur spécial, en rédigeant le texte, entendait viser les travaux pertinents de la Commission et de ses groupes d'étude, dit qu'il appuie l'inclusion de ces références.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que dans son arrêt relatif aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, la Cour internationale de Justice s'est référée à son arrêt rendu en l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* dans laquelle elle avait jugé que le comportement en cause en l'espèce était « contraire[e] à des règles ayant indubitablement valeur de *jus cogens* ». Les accusations portées contre le ministre des affaires étrangères qui étaient au cœur de l'affaire du *Mandat d'arrêt* concernaient des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Dès lors, la proposition énoncée dans le texte est tout à fait exacte, même s'il est nécessaire de faire le lien entre la citation tirée de l'arrêt relatif aux *Immunités juridictionnelles de l'État* et les crimes dont il était question dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*.

S'agissant de la note de bas de page 11, il est clairement affirmé dans les projets de conclusion sur le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en première lecture que la Commission a précédemment désigné l'interdiction des crimes contre l'humanité comme ayant le statut de *jus cogens*. Ce n'est cependant pas exactement la même chose que la proposition formulée au paragraphe 5), à savoir que l'interdiction des crimes contre l'humanité est « clairement acceptée et reconnue » en tant que norme impérative du droit international. Le problème pourrait être résolu par une référence aux projets de conclusion dans la note de bas de page 11, à condition que l'on soit attentif à la manière de la rédiger.

Quant à l'objet de la dernière phrase, le Rapporteur spécial rappelle que certains États et au moins un membre de la Commission ont dit craindre que l'inclusion de l'alinéa du préambule portant sur le *jus cogens* ne soit considérée comme créant une incertitude sur l'objet du projet d'articles. La phrase vise à indiquer clairement que pour la Commission, si le projet de préambule rappelle que l'interdiction des crimes contre l'humanité constitue une norme de *jus cogens*, l'élaboration du projet d'articles ne découle pas de ce statut.

M. Jalloh souscrit à l'analyse faite par M. Murphy de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Vu qu'il trouvait surprenant de ne pas inclure une référence aux projets de conclusion sur le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », il est reconnaissant au Rapporteur spécial de la solution de compromis qu'il propose. Il rappelle que ces projets de conclusion comportent une liste non exhaustive de normes impératives du droit international général, dont l'interdiction des crimes contre l'humanité. Il partage les doutes de M. Park à propos de la dernière phrase relative au *jus cogens* : bien qu'elle corresponde à une inquiétude formulée par un État partie, cette question n'a pas suscité un grand débat et M. Jalloh est d'avis que la phrase devrait être supprimée.

Sir Michael Wood dit qu'une référence aux projets de conclusion pourrait être ajoutée à la fin de la note de bas de page 11, introduite par les mots « voir aussi ».

M. Tladi ne pense pas qu'il faille insérer la référence à la fin de la note de bas de page. Il préférerait que la Commission maintienne la dernière phrase du paragraphe 5), car il ne souhaite pas que tout le monde pense que l'élaboration du projet d'articles découle du caractère de *jus cogens* de l'interdiction des crimes contre l'humanité.

Sir Michael Wood serait lui aussi favorable au maintien de la dernière phrase, car l'intérêt que représente l'inclusion dans le préambule de l'alinéa relatif au *jus cogens* a été expliqué au cours d'un précédent débat. En revanche, il est opposé à l'ajout d'une nouvelle référence aux normes impératives du droit international général dans la note de bas de page 10.

Le Président croit comprendre que les membres de la Commission souhaitent reprendre l'examen du paragraphe lorsqu'ils se seront mis d'accord sur un libellé approprié au terme de consultations informelles.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 6) et 7)

Les paragraphes 6) et 7) sont adoptés.

Paragraphes 8) et 9)

Sir Michael Wood dit que la première phrase du paragraphe 8) est inexacte. Au lieu de « Les septième à dixième alinéas du préambule », il faut écrire « Les huitième à dixième alinéas du préambule », et déplacer toute cette phrase du paragraphe 8) au début du paragraphe 9).

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit qu'en effet, le septième alinéa du préambule vise la définition des crimes contre l'humanité, ce qui intéresse non seulement la répression, mais aussi la prévention, des crimes contre l'humanité. Il approuve donc la proposition de Sir Michael Wood.

Les paragraphes 8) et 9), ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphes 10) et 11)

Les paragraphes 10) et 11) sont adoptés.

Commentaire du projet d'article 1 (Champ d'application)

Paragraphes 1) et 2)

Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.

Paragraphe 3)

M. Tladi propose de supprimer ce paragraphe, dont le lien avec le champ d'application du projet d'articles n'apparaît pas clairement.

M. Nolte dit qu'il convient de maintenir dans le commentaire le paragraphe 3), portant sur le champ d'application *ratione temporis*, en tant que base pour les États négociant la convention. Il propose simplement la suppression à la fin de la première phrase du membre de phrase « conformément au droit des traités » qui n'ajoute rien à la teneur du paragraphe.

M. Murphy (Rapporteur spécial) approuve la suppression proposée par M. Nolte. Pour ce qui est de la remarque de M. Tladi, il rappelle que plusieurs États ont avancé des questions et des préoccupations quant aux effets rétroactifs potentiels si le projet d'articles devait servir de base à une convention. Le paragraphe 3) a aussi un lien avec une disposition figurant plus loin dans le texte qui oblige les États à prendre les mesures nécessaires pour que les crimes contre l'humanité ne se prescrivent pas ; même dans ce cas, les obligations d'un État partie à la future convention s'appliqueront aux actes ou aux faits survenus après l'entrée en vigueur de la convention. Le Rapporteur spécial préférerait maintenir le paragraphe 3), car il explique quelle serait la situation si le projet d'articles devenait une convention.

Sir Michael Wood est favorable à la suppression du paragraphe 3) qui, à son avis, n'est pas fondé en droit. Le point de savoir si les obligations mises à la charge d'un État

concerneront uniquement les actes ou les faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la convention pour cet État dépendra du libellé exact de la convention ; cela ressort clairement de la citation de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités figurant dans la deuxième phrase du paragraphe. Cependant, s'il est décidé de maintenir le paragraphe 3), Sir Michael Wood propose d'insérer la formule « on peut présumer que » dans la première phrase, avant « les obligations mises à la charge ».

M. Nolte ne partage pas l'inquiétude de Sir Michael Wood. Comme il ressort clairement de la première phrase, le paragraphe 3) ne vaut que pour « le présent projet d'articles » ; naturellement, si les États négociaient un projet d'article différent, d'autres règles pourraient s'appliquer. Cela étant, le présent projet d'articles s'applique conformément à la règle générale énoncée dans la suite du paragraphe.

M. Tladi dit qu'il n'insistera pas pour que la Commission supprime le paragraphe 3) mais il persiste à penser que celui-ci n'est pas exact. Comme Sir Michael Wood l'a fait remarquer, les États qui négocieront une convention sur la base du projet d'articles auront la possibilité d'indiquer si la convention jouera rétroactivement ou non. Si la Commission n'a pas décidé, à un stade antérieur, d'inclure dans le texte du projet d'articles une disposition relative au champ d'application *ratione temporis*, il n'est pas justifié de conserver le paragraphe 3) du commentaire.

M. Nolte dit que si les États qui négocieront une convention sur la base du projet d'articles lisent le compte rendu du débat en cours de la Commission sur le commentaire, certains d'entre eux risquent de s'inquiéter de la possibilité que la convention joue rétroactivement, à moins qu'une clause n'exclue expressément cette possibilité ; les mêmes États hésiteront alors peut-être à devenir parties à la convention. Il déconseille donc la suppression du paragraphe.

M. Hmoud dit que bien que le paragraphe ne soit pas lié, techniquement, au champ d'application du projet d'articles, il est prudent de le conserver afin que les États comprennent bien que si le projet d'articles devait servir de base à une future convention, celle-ci ne s'appliquerait pas rétroactivement.

M. Grossman Guiloff dit que si la Commission décidait d'indiquer expressément que les obligations ne seraient pas mises rétroactivement à la charge des États, il faudrait alors établir que le texte est sans préjudice des obligations résultant du droit conventionnel et du droit coutumier.

M. Park se dit favorable au maintien du paragraphe, étant donné que le champ d'application *ratione temporis* est censé constituer un aspect de l'article 1.

M. Murphy (Rapporteur spécial) est fermement convaincu que le paragraphe doit être conservé. Compte tenu cependant des inquiétudes qui se sont exprimées, il se demande si la Commission serait prête à adopter le paragraphe s'il était reporté dans le commentaire final.

Sir Michael Wood n'approuve pas l'argument avancé par M. Nolte selon lequel l'affirmation énoncée au paragraphe 3) ne vaut que pour le « présent projet d'articles », puisque le paragraphe en question vise les obligations d'un État partie au titre d'une convention fondée sur le projet d'articles. On ignore à ce stade quelle sera la teneur exacte d'une telle convention, mais il ressort clairement de la Convention de Vienne que des dispositions rétroactives sont autorisées. De fait, dans certaines conventions relatives aux droits de l'homme, des dispositions rétroactives à l'égard des crimes contre l'humanité et d'autres crimes sont expressément autorisées.

Le Président, prenant la parole en tant que membre de la Commission, estime que le paragraphe est utile et qu'il pourrait être reporté dans le commentaire final puisqu'il vise une éventuelle future convention. Le champ d'application *ratione temporis* constitue une considération pertinente à cet égard.

M. Jalloh se dit favorable au maintien du paragraphe, mais uniquement à l'endroit où il se trouve – dans le contexte de l'article 1 – car son report dans le commentaire final lui conférerait une plus grande portée. Il appuie l'ajout des mots « on peut présumer que » car cela permet de préciser que dans certaines circonstances, les États pourraient convenir

de dispositions différentes, reflétant ainsi l'essence du droit des traités. Si les États souhaitaient aller au-delà de ce que prévoit le projet d'articles de la Commission, ils pourraient renvoyer à la règle générale ; la Commission ne devrait pas exclure cette possibilité.

M. Tladi dit que, si le paragraphe devait être conservé, il appuierait l'ajout des mots « on peut présumer que » dans la première phrase.

M. Petrič dit que si le Rapporteur spécial est convaincu de la nécessité de conserver le paragraphe, et qu'il n'y a pas de très fermes objections, la Commission doit adopter ce paragraphe.

M. Zagaynov dit que le paragraphe est utile et qu'il préférerait qu'il soit maintenu. À la place de la proposition de Sir Michael Wood tendant à ajouter la formule « on peut présumer que » dans la première phrase, il propose d'insérer dans cette première phrase l'expression « sauf s'il en est autrement convenu » entre les termes « cet instrument » et « concerneront ».

M. Tladi pense que la formule « à moins qu'une intention différente soit manifestée » serait peut-être plus appropriée que « sauf s'il en est autrement convenu » car l'intention de produire un résultat différent pourrait ressortir de la lecture de la convention dans son ensemble.

M. Murphy (Rapporteur spécial) propose que, dans la première phrase, la formule « à moins qu'une intention différente soit manifestée » soit insérée immédiatement avant les mots « concerneront uniquement », et que l'expression « conformément au droit des traités » soit supprimée.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté avec des modifications de forme mineures.

La séance est suspendue à 16 h 40 ; elle est reprise à 17 h 15.

Le Président invite de la Commission à reprendre l'examen du paragraphe 5) du commentaire du projet de préambule.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que, à l'issue des consultations, un accord a été trouvé sur le libellé des notes de bas de page 10 et 11 se rapportant au paragraphe 5) du commentaire du projet de préambule. Dans la note de bas de page 10, après la référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités, il a été décidé d'insérer le membre de phrase « voir aussi le projet de conclusion 2 du projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté par la Commission en première lecture », en séparant les deux références par un point-virgule. Dans la note de bas de page 11, il a été décidé d'ajouter une référence au projet de conclusion 23 sur le même sujet immédiatement avant la référence au rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international.

S'agissant de l'inquiétude exprimée par M. Huang à propos de la quatrième phrase du paragraphe 5), le Rapporteur spécial précise qu'il avait l'intention de renvoyer à l'arrêt de la Cour internationale de Justice en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État*, dans laquelle la Cour avait estimé que les crimes de guerre constituaient des violations du *jus cogens*, avant de faire état de « règles ayant indubitablement valeur de *jus cogens* » ; les règles en cause en l'espèce concernaient manifestement l'interdiction tant des crimes de guerre que des crimes contre l'humanité. Néanmoins, vu que cette phrase ne satisfait toujours pas M. Huang qui la juge obscure et inutile, le Rapporteur spécial accepte, dans un esprit de consensus, de la supprimer. Dans ce cas, la cinquième phrase serait maintenue, mais au lieu de commencer par les mots « Elle a de surcroît estimé que l'interdiction de certains actes », le début se lirait « La Cour internationale de Justice ». En outre, dans le texte anglais, le terme « that act » sera remplacé par « such acts », comme cela a été proposé durant la première partie de la séance.

Le paragraphe 5) du commentaire du projet de préambule, ainsi modifié, et avec les modifications apportées aux notes de bas de page 10 et 11, est adopté.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il n'a aucune réserve à l'égard de l'adoption du paragraphe 5) du commentaire ; il souhaite toutefois insister sur l'importance que revêt la

décision de la Commission de rappeler, dans le quatrième alinéa du préambule du projet d'articles, que l'interdiction des crimes contre l'humanité constitue une norme de *jus cogens*. De plus, contrairement à ce qu'a affirmé Sir Michael Wood dans une précédente intervention, il ressort clairement de la dernière phrase du paragraphe 5) que ni le quatrième alinéa du préambule ni les projets d'article ne visent à traiter des conséquences du fait que l'interdiction des crimes contre l'humanité a qualité de règle de *jus cogens*, ce qui ne signifie cependant pas que de telles conséquences n'existent pas.

M. Nolte dit qu'à son avis, la quatrième phrase du paragraphe 5), dans son libellé initial, est exacte.

M. Jalloh apprécie la solution élégante qui a été apportée à ses préoccupations concernant les notes de bas de page 10 et 11. Il tient aussi à dire qu'il appuie le libellé initial de la quatrième phrase.

Le Président croit comprendre que la Commission souhaite maintenir sa décision concernant l'adoption du paragraphe 5) du commentaire du projet de préambule.

Il en est ainsi décidé.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du commentaire du projet d'article 1.

Paragraphe 4)

M. Nolte propose de remplacer dans la seconde phrase du texte anglais le verbe « identify » par « cover », puisque le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité vise à couvrir tous les aspects du droit interne d'un État, et non à désigner des aspects particuliers de celui-ci.

M. Nguyen estime comme M. Nolte que l'emploi du mot « identify » dans le texte anglais est erroné et peut être source de malentendus en donnant l'impression que la Commission se réserve le droit de désigner certains aspects du droit interne d'un État. Il propose d'employer une formulation plus neutre, comme une clause « sans préjudice ».

M. Murphy (Rapporteur spécial) comprend bien que les deux propositions ont un but analogue. À la lumière de la proposition de M. Nolte, la seconde phrase pourrait se lire « Il désigne tous les aspects du droit interne d'un État... ». Le Rapporteur spécial espère que M. Nguyen peut accepter cette solution.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité)

Paragraphe 1)

Sir Michael Wood demande s'il ne serait pas plus exact de préciser que le texte des deux premiers paragraphes du projet d'article 2 est repris presque textuellement des « paragraphes 1 et 2 » de l'article 7 du Statut de Rome.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit qu'à son avis, le libellé de la deuxième phrase et le nouveau libellé proposé par Sir Michael Wood sont tous deux exacts. En réalité, c'est la totalité du texte de l'article 7 du Statut de Rome qui a été repris presque textuellement, sous réserve d'une ou deux modifications, comme cela est mentionné dans la deuxième partie de cette phrase. Initialement, le Rapporteur spécial avait pensé renvoyer à l'article 7 dans son ensemble et mentionner ces modifications séparément mais, après réflexion, il estime qu'il est peut-être beaucoup plus opportun de faire expressément référence aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7. Il est donc prêt à souscrire à la proposition de Sir Michael Wood si elle est appuyée par les autres membres de la Commission.

M. Jalloh suppose que le terme « instruments internationaux » dans la dernière phrase s'entend aussi des instruments régionaux. Si tel n'est pas le cas, il propose d'insérer les mots « ou régionaux » après « internationaux ». Comme les membres de la Commission le savent bien, le Protocole de l'Union africaine relatif aux amendements au Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (le Protocole de Malabo) comporte une définition plus large des crimes contre l'humanité.

Dans l'ensemble, la Commission a apporté un certain nombre de modifications au texte du Statut de Rome, y compris pour ce qui est de l'établissement de la compétence nationale comme cela est prévu au projet d'article 7. Il serait donc plus exact d'inclure une référence plus générale à l'article 7 du Statut de Rome pour tenir compte de ces modifications.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que le terme « instruments internationaux » s'entend aussi des instruments régionaux et bilatéraux. S'il estime que la proposition faite par Sir Michael Wood est incontestablement valable, il préfère, compte tenu du point de vue exprimée par M. Jalloh, conserver le libellé existant de la deuxième phrase.

Le Président croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 1) sans modification.

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit qu'aucune note de bas de page n'accompagne la citation d'un extrait du Statut du Tribunal de Nuremberg en raison de la réorganisation des projets d'articles 2 et 3. Il propose d'insérer un appel de note à la fin de la citation et d'inclure dans la nouvelle note de bas de page la référence complète au Statut qui se trouve dans la note de bas de page 172. Le texte de cette dernière serait remplacé par une référence abrégée.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3) à 7)

Les paragraphes 3) à 7) sont adoptés.

Paragraphe 8)

M. Jalloh croit savoir qu'il y a désormais 122 États parties au Statut de Rome et qu'il serait donc plus exact de remplacer les mots « les plus de 120 États qui sont parties » par le nombre exact d'États parties.

M. Grossman Guiloff dit qu'à son avis, la première phrase devrait être complétée par des éléments concrets, énoncés dans une note de bas de page, attestant que des États parties au Statut de Rome ont effectivement repris la définition du « crime contre l'humanité » qui y est énoncée dans leur législation interne et ont défini ces crimes, et leurs éléments constitutifs, en conséquence.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que l'emploi de la formule « les plus de 120 États qui sont parties » s'explique par le fait que le nombre exact d'États parties au Statut de Rome évolue. Il est d'avis que le point essentiel est le soutien important que la définition du « crime contre l'humanité » énoncée à l'article 7 a recueilli, et non le nombre exact d'États parties au Statut de Rome. S'il n'est pas opposé à l'idée de reformuler la phrase pour que le nombre corresponde à celui des États déjà parties au Statut, ce qui pourrait être fait par l'emploi de l'expression « à la mi-2019 » qui est utilisée ailleurs dans le commentaire, il considère que le libellé existant est suffisant pour répondre à l'objectif recherché.

Pour rédiger la première phrase du paragraphe, il s'est fondé principalement sur les explications très utiles fournies par les gouvernements au fil du projet, portant, entre autres, sur la question de savoir si leur loi nationale comportait une définition des crimes contre l'humanité, quels crimes étaient visés par la définition et si celle-ci était alignée sur le Statut de Rome. Il serait compliqué de mentionner toutes ces contributions dans une note de bas de page mais, vu que certaines peuvent être consultées sur le site Web de la Commission, peut-être serait-il possible de créer un lien direct permettant de les consulter. De toute façon, une telle note de bas de page devrait être rédigée séparément.

M. Grossman Guiloff dit qu'une solution consisterait à inclure une note de bas de page expliquant que l'affirmation selon laquelle la définition du crime contre l'humanité énoncée à l'article 7 du Statut de Rome est reprise par « bon nombre d'États [...] lorsqu'ils adoptent ou modifient leurs lois nationales » est fondée sur les réponses reçues des

gouvernements, mais que cela ne signifie pas que tous les États parties ont repris tous les éléments constitutifs de tous les crimes compris dans cette disposition.

M. Jalloh dit qu'il comprend bien les raisons pour lesquelles M. Murphy souhaite conserver la formule « les plus de 120 États qui sont parties ». Il craint néanmoins que la Commission, en ne précisant pas le nombre exact d'États parties au Statut de Rome après les mots « acceptée par », donne l'impression qu'il y a une plus large acceptation de la définition du crime contre l'humanité parmi le nombre plus important d'États qui ont signé le Statut de Rome mais ne l'ont pas ratifié, compte tenu du fait que, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États signataires du Statut ont accepté, au moins en principe, les concepts qui y sont énoncés. La Commission risque aussi, en s'abstenant de mettre à jour le nombre d'États parties, d'être considérée comme dépassée par les événements. Tout en étant d'avis que la formule « à la mi-2019 », qui figure aussi à la fin du paragraphe 9) du commentaire du projet d'article 2, assurerait une certaine cohérence et montrerait que la Commission a conscience que la situation évolue, M. Jalloh est prêt à se ranger à l'avis du Rapporteur spécial.

Le Président, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que la formule plus générale « les plus de 120 États qui sont parties » est préférable compte tenu du caractère évolutif du nombre d'États parties au Statut de Rome au fil du temps.

Il croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 8) en suspens pour que le Rapporteur spécial ait le temps de rédiger une nouvelle note de bas de page avec l'aide de M. Grossman Guiloff.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 9) et 10)

Les paragraphes 9) et 10) sont adoptés.

Paragraphe 11)

M. Jalloh dit que pour améliorer la lisibilité du paragraphe et établir un parallèle avec l'explication du terme « conjonctives » dans la première phrase, il conviendrait d'insérer les mots « ce qui signifie qu'il s'agit d'une alternative » après le terme « disjonctives » dans la dernière phrase. Il importe de bien expliquer comment la formule « généralisée ou systématique », à l'article 7 du Statut de Rome, a été élaborée.

Sir Michael Wood dit que pour des raisons de clarté, l'expression « contient un élément politique » à la fin de la dernière phrase devrait être remplacée par « contient un élément relatif à « la politique d'un État ou d'une organisation » ».

M. Murphy (Rapporteur spécial) considère que ces deux propositions sont acceptables.

Le paragraphe 11), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 12) à 22)

Les paragraphes 12) à 22) sont adoptés.

Paragraphe 23)

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que, dans le texte anglais de la citation reproduite dans la deuxième phrase, il convient d'insérer le terme « religieux », précédé d'une virgule, après « racial ».

Le paragraphe 23), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24)

Le paragraphe 24) est adopté.

Paragraphe 25)

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que pour des raisons de cohérence avec la présentation des autres précédents cités dans la note de bas de page 92, il convient d'ajouter

à la fin de la note les mots « refus de contenir, poursuivre et punir », entre parenthèses, après « par. 85 ».

Le paragraphe 25) est adopté avec cette modification apportée à la note de bas de page 92.

Paragraphes 26) à 30)

Les paragraphes 26) à 30) sont adoptés.

Paragraphe 31)

M. Jalloh dit que, compte tenu du débat en cours dans le domaine du droit international pénal au sujet de la condition relative à « la politique d'un État ou d'une organisation » et du rôle de groupes organisés, comme des rebelles et des milices, qui ne constituent peut-être pas des bandes criminelles à proprement parler, il se demande s'il est pertinent d'inclure la troisième phrase, qui est un nouveau texte. Dans l'affaire *Situation en République du Kenya*, la Cour pénale internationale a examiné le rôle des milices Mungikis en se demandant si celles-ci constituaient une organisation aux fins de la condition relative à « la politique d'un État ou d'une organisation ». De fait, il y a de nombreux conflits sur le continent africain et dans d'autres parties du monde dans lesquels des groupes rebelles et des milices aux contours imprécis sont les auteurs principaux de crimes contre l'humanité. La Commission pourrait donc préférer ne pas dire, dans la troisième phrase, que les violations systématiques ou organisées visées à l'article 2 ne sont normalement pas commises par un groupe criminel organisé, car une telle affirmation à ce stade du commentaire pourrait conduire à une lecture biaisée des paragraphes suivants. M. Jalloh ne se sent pas à l'aise avec cette phrase car elle pourrait permettre à des autorités étatiques de nier le fait que des crimes contre l'humanité ont été commis sur leur territoire national compte tenu de la nature du groupe responsable. La Commission devrait garder à l'esprit que désormais, des crimes contre l'humanité sont aussi perpétrés par de nouveaux acteurs, comme des groupes armés non étatiques. M. Jalloh souhaiterait aussi qu'on lui explique en quoi la définition d'un « groupe criminel organisé » qui figure dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et qui est reproduite dans la note de bas de page 114, est applicable dans le contexte des crimes contre l'humanité.

M. Murphy (Rapporteur spécial) dit que la troisième phrase du paragraphe est un nouveau texte issu de l'examen en seconde lecture. Elle a été ajoutée parce qu'un petit nombre de gouvernements ont mis en garde la Commission contre la tentation de donner trop d'importance à l'idée que des acteurs non étatiques relèvent du champ d'application du projet d'article 2. Le Rapporteur spécial a donc tenté d'indiquer clairement que, si des groupes criminels étaient certainement capables de commettre des crimes contre l'humanité, des groupes criminels ordinaires ne commettraient généralement pas de tels crimes. Même s'il préférerait que la phrase soit maintenue, il pense qu'elle pourrait peut-être être reportée à la fin du paragraphe, en complément de la citation extraite du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 et à titre de transition avec les paragraphes 32) et 33) consacrés à l'examen de la jurisprudence.

Sir Michael Wood estime que les arguments de M. Jalloh en faveur de la suppression de la totalité de la troisième phrase sont assez convaincants.

M. Jalloh dit comprendre que la phrase a été ajoutée dans le but d'apaiser les inquiétudes de certains gouvernements, mais il persiste à penser que l'inclusion dans la note de bas de page 114 de la définition d'un « groupe criminel organisé » comme un « groupe structuré de trois personnes ou plus » agissant « pour [...] tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel » pose problème vu que, dans l'affaire *Situation en République du Kenya*, il a été considéré que certains groupes avaient des contours trop incertains pour être réputés « structurés » ou que de tels groupes n'avaient pas de liens directs avec le Gouvernement bien qu'ils aient été rémunérés pour attaquer l'opposition. Si le Rapporteur spécial insiste pour que la troisième phrase soit maintenue, celle-ci devrait être reportée à la fin du paragraphe et les mots « une bande ou » devraient être insérés avant « un groupe criminel organisé » afin d'indiquer clairement que la Commission vise des groupes de criminels organisés par opposition à des entités non structurées et aux contours flous agissant pour se procurer un avantage matériel tout en

commettant des crimes contre l'humanité au cours de leurs activités. Cependant, vu le caractère sensible du débat autour de cette question, M. Jalloh persiste à penser que toute la phrase devrait être supprimée.

M. Saboia dit que c'est un fait que des groupes criminels organisés, ou des bandes, commettent des crimes contre l'humanité dans certaines circonstances, comme cela a déjà été noté par la Commission. Il ne faudrait pas supprimer toute la phrase mais plutôt la reporter à la fin du paragraphe en la modifiant légèrement pour répondre aux préoccupations de M. Jalloh.

Le Président croit comprendre que la Commission souhaite reporter la troisième phrase à la fin du paragraphe et ajouter les mots « une bande ou » avant « un groupe criminel organisé ».

Le paragraphe 31), ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.